Nations Unies S/PRST/2002/17



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 mai 2002
Français
Original: anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 4544e séance du Conseil de sécurité, tenue le 24 mai 2002, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo », le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité condamne vigoureusement les massacres, en particulier de civils, qui ont eu lieu récemment à Kisangani. Le Conseil demande la cessation immédiate de toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il exige de nouveau que la ville soit démilitarisée conformément aux résolutions pertinentes, en particulier la résolution 1304 (2000) du 16 juin 2000, et à l'assurance donnée par le Rassemblement congolais pour la démocratie-Goma à la dernière mission du Conseil de sécurité. Il demande également aux parties de coopérer à la réouverture complète du fleuve Congo, y compris à la navigation commerciale.

Le Conseil de sécurité invite le Secrétaire général à déterminer si un renforcement provisoire du déploiement à Kisangani de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), dans les limites des effectifs militaires autorisés, pourrait contribuer à apaiser les tensions. Le Conseil prie la MONUC de continuer de suivre les informations concernant toute violence extrajudiciaire et de lui rendre compte à ce sujet.

Le Conseil de sécurité attire l'attention du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur la gravité des événements qui se sont produits à Kisangani le 14 mai 2002 et immédiatement après.

Le Conseil de sécurité souligne qu'il importe que la MONUC appuie, dans le cadre de son mandat actuel, la démilitarisation complète de Kisangani. À ce propos, il accueille favorablement la proposition formulée par le Secrétaire général au paragraphe 50 de son dixième rapport en date du 15 février 2002 (S/2002/169), conformément aux résolutions 1355 (2001) du 15 juin 2001 et 1376 (2001) du 9 novembre 2001, tendant à renforcer la police civile de la MONUC au moyen de 85 nouveaux membres chargés de participer à la formation de la police locale.

Le Conseil de sécurité exprime l'intention d'examiner sans retard toute autre recommandation que le Secrétaire général pourrait juger nécessaire. »

02-39989 (F) 240502 240502